



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Bois-le-Roi (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5417

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 7 mai 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Bois-le-Roi, reçue complète le 21 avril 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 28 avril 2020 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bois-le-Roi (6 025 habitants en 2017), membre de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) ;

Considérant que cette demande fait suite à l'élaboration, en 2019, d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) commun aux communes de Bois-le-Roi, de Chartrettes et de Fontaine-le-Port qui relevaient, jusqu'au 31 décembre 2016, de la communauté de communes du Pays de Seine et qu'elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonage d'assainissement de ces trois communes ;

Considérant que, selon les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas, la CAPF a été nommée, après délibération, autorité compétente de l'enquête publique pour les projets de zonage d'assainissement des communes de Bois-le-Roi, de Chartrettes et de Fontaine-le-Port ;

Considérant que la collecte des eaux usées de la commune est assurée par un réseau mixte (22 km de réseau unitaire et 14 km de réseau séparatif) auquel sont raccordées toutes les constructions, à l'exception de 77 propriétés disposant d'installations autonomes (dont 15 ont été jugées non conformes et présentaient un risque sanitaire ou environnemental lors du contrôle de conformité réalisé en 2016) ;

Considérant que, selon les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas, les eaux collectées sont traitées par la station d'épuration de Chartrettes (située rue des Chênes) d'une capacité de 9 000 équivalent habitants, et que l'auto-surveillance réglementaire à laquelle est soumise la station révèle qu'elle offre des performances épuratoires satisfaisantes, en dépit du dépassement régulier du débit journalier de référence ;

Considérant que selon le dossier, les simulations réalisées, tenant compte des évolutions attendues en termes de charge hydraulique et de pollution à la hausse, montrent que la station d'épuration de Chartrettes dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système épuratoire à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné, ainsi que le secteur de développement urbain des Secçois, où l'extension du réseau d'assainissement collectif est projetée, et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant qu'au fur et à mesure des extensions du réseau de collecte et des installations à réaliser, le maître d'ouvrage du système d'assainissement devra porter à la connaissance du service chargé de la police de l'eau la modification apportée aux installations déclarées initialement ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales de la commune est assurée par un réseau mixte (22 km de réseau unitaire et 6 km de réseau séparatif) qui capte les eaux de ruissellement d'une large partie du territoire communal ;

Considérant que, selon les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas, le règlement de zonage privilégie, conformément aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Nappe de la Beauce et de ses milieux aquatiques associés », la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les apports au réseau de collecte ;

Considérant que les études de perméabilité conduites dans le cadre de l'élaboration du SDA montrent toutefois que les conditions pour l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ne sont pas optimales et qu'elles sont fortement dépendantes du niveau de la nappe souterraine ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage en tient compte en délimitant une zone unique, où la constructibilité est conditionnée à la réalisation d'une étude géotechnique, pour évaluer la capacité des sols à infiltrer, et à une perméabilité de la parcelle supérieure à 10^{-5} m/s ;

Considérant que ces règles d'inconstructibilité, au regard des études de perméabilité à fournir lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, devront être annexées au plan local d'urbanisme en vigueur, une fois les zonages approuvés ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que la collectivité a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation par débordement de la Seine et par remontée de nappe souterraine ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la Seine, à la vallée et aux boisements en présence (zones humides, zones d'intérêt communautaire, zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique, espaces naturels faunistiques) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Bois-le-Roi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Bois-le-Roi n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Bois-le-Roi est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 11 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.